CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

**(réf 07-2019)**

**Article Premier – Objet :**

Sauf stipulations contraires spéciales et expresses dans les Conditions Particulières des commandes, celles-ci sont toujours faites sous les Conditions Générales suivantes qui prévalent sur toutes clauses et conditions des Loueurs. Faute de dénonciation expresse au plus tard avant commencement d’exécution, les conditions de la commande, y compris les présentes Conditions Générales, sont réputées définitivement acceptées.

Si une commande s’avère relever du champ d’application d’un contrat-cadre global entre le Loueur et le locataire, les présentes conditions générales de location sont inopposables, seules les dispositions du contrat cadre devant alors s’appliquer aux relations commerciales entre les parties.

**Article 2 – Mise à disposition :**

Tout matériel est livré au Locataire ou mis à sa disposition en bon état de marche et accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien ainsi que de son attestation d’assurance obligatoire (véhicules terrestres à moteur).

A la demande du Loueur ou du Locataire, un état contradictoire pourra être dressé à la livraison ou à l’enlèvement. Si l’état fait apparaître l’incapacité du matériel à remplir sa destination normale ou sa non conformité avec la législation en vigueur en matière de sécurité, le matériel sera réputé non livré et la location annulée.

**Article 3 – Durée de la location :**

La durée de la location commence à courir le jour où le matériel loué est mis à disposition du Locataire sur les lieux où ledit matériel doit être livré. Elle prend fin le jour où le matériel est mis à disposition du Loueur.

**Article 4 – Transport - Chargement - Déchargement :**

Le transport, le chargement et le déchargement du matériel loué, lorsqu’ils sont effectués par le Loueur ou par un tiers choisi par lui, sont réputés inclus dans le prix de location. En cas de transport effectué par le Loueur ou par un tiers choisi par le Loueur, le transport sera effectué sous la responsabilité et aux risques du Loueur.

**Article 5 - Conditions d’utilisation :**

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion pendant la durée journalière du chantier qui, à défaut de précision particulière, est fixée à 8 heures.

**Article 6 – Entretien du matériel :**

Le Locataire procédera en temps utile aux vérifications et appoint de tous niveaux (huiles, eaux, autres fluides) et ne saurait être tenu responsable en cas de dommage au matériel consécutif à un entretien spécifique non décrit dans les documents d’entretien. L’entretien du matériel à la charge du Locataire ne saurait s’étendre au remplacement de pièces d’usure, d’outils d’attaque au sol.

**Article 7 – Réparations :**

Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le Locataire en informera le Loueur sous 48 heures par tout moyen. Le loyer cessera d’être dû pendant la période d’immobilisation du matériel. Si celle-ci excède 10% de la durée de la location prévue au contrat, le Locataire aura la faculté de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers échus à cette date, à l’exclusion de tous dommages et intérêts. En cas de location n’excédant pas une semaine calendaire, le Locataire aura la faculté de résilier le contrat si le matériel n’a pas été remplacé dans la journée ouvrable qui suit celle à laquelle l’information a été donnée au Loueur.

**Article 8 – Sécurité :**

Matériel : Le matériel mis à la disposition du Locataire doit être en parfait état de marche et satisfaire à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur, ainsi qu’à toutes les exigences qui peuvent être imposées par les organismes régionaux de prévention et de contrôle. Un carnet d’entretien et de vérification périodique doit accompagner le matériel et pouvoir être présenté à toute réquisition sur le chantier. Dans le cas où la réglementation exige des visites ou épreuves, leur coût est supporté par le Loueur. Si elles font apparaître l’inaptitude du matériel, le présent contrat est résilié de plein droit aux torts du Loueur.

Personnel : Le personnel mis à la disposition du Locataire doit être apte et qualifié pour tenir l’emploi, objet de la présente commande, tant sur le plan médical et psychotechnique, que sur le plan pratique et professionnel, et maîtriser la langue française (compréhension orale et écrite). Le conducteur d’engins devra avoir reçu de la part du Loueur la formation initiale et sera titulaire de l’autorisation de conduite du Loueur. A son arrivée sur le chantier, il doit être doté par le Loueur des équipements de travail et de protection individuelle exigés par le travail à effectuer. Ce personnel recevra par le Locataire l’information et la formation propre au chantier et devra, dès sa prise de fonction, se conformer rigoureusement aux consignes d’hygiène et de sécurité qui lui seront remises par le Directeur du chantier. Lorsque du personnel est mis à disposition du Locataire, le Loueur devra réaliser une analyse des risques avant de démarrer sa prestation qui sera intégrée au PPSPS du Locataire.

Responsabilité : Le Loueur est entièrement responsable de toutes les conséquences d’une non-conformité de son matériel avec les règles de sécurité et du non-respect de celles-ci par son personnel (accidents, poursuites judiciaires, etc).

**Article 9 – Responsabilité :**

Le matériel loué avec conducteur est sous la responsabilité du Loueur qui en conserve la garde pendant l’horaire de travail du chantier et ce, tant à l’égard des tiers que du Locataire. Le Locataire est gardien du matériel loué sans conducteur ainsi que du matériel loué avec conducteur en dehors de l’horaire du chantier lorsque le matériel reste sur le chantier. Toutefois, le Locataire ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué, de l’usure de ce dernier le rendant impropre à l’usage auquel il est destiné, d’une non-conformité aux règles de la sécurité ou d’un défaut d’entretien ou de réparation à charge du Loueur. En cas d’inaptitude d’un conducteur ou du comportement incompatible avec la sécurité, celui-ci sera remis à disposition du Loueur et remplacé par ce dernier; la location sera suspendue jusqu’au remplacement du conducteur.

**Article 10 – Assurances :**

a) L’assurance responsabilité civile du matériel soumis à l’assurance automobile légalement obligatoire (responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur immatriculés ou non dans le cadre d’un accident de la circulation ou hors voie publique) est souscrite par le Loueur, pour son compte et pour le compte du Locataire, et est inclus dans le prix de la location. Les accidents relevant de cette assurance seront signalés au Loueur dans les 5 jours ouvrés pour déclaration à son assureur.

b) Les autres dommages causés aux tiers par le matériel loué et ne relevant pas de l’assurance responsabilité civile circulation légalement obligatoire précitée seront déclarés par le Locataire et par le Loueur à leur assurance responsabilité civile et professionnelle.

c) Les dommages pouvant être subis par le matériel loué seront couverts par une assurance “dommages tous-risques” ou “bris de machine”, souscrite par le Loueur pour son compte et celui du Locataire et réputée incluse dans le prix de location, s’il n’en est pas spécifié autrement sur la commande. Le Loueur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Locataire et son assureur qu’ils garantissent également contre tout recours exercé après sinistre.

**Article 11 – Restitution du matériel :**

A l’expiration de la location, le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état de marche compte tenu de l’usure normale. Un bon de retour du matériel sera établi par le Loueur consignant le jour et l’heure de restitution, ainsi que les réserves éventuelles concernant l’état du matériel rendu. A défaut de bon ou de réserve, le matériel sera réputé en état normal.

**Article 12 – Intempéries :**

En cas d’intempéries dûment constatées, ayant fait l’objet d’une déclaration auprès des autorités et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le Locataire sera dégagé de son obligation de paiement du loyer jusqu’au jour de déclaration de reprise des travaux par le Locataire effectuée par tout moyen.

**Article 13 – Attestations :**

Le Loueur fournira, lors de la remise du matériel au Locataire, une attestation de l’URSSAF confirmant que le Loueur est en règle avec ses cotisations ainsi que la déclaration visée par la loi sur le travail clandestin. La non fourniture de ces documents autorisera le Locataire à suspendre ses paiements ou à résilier le présent contrat.

**Article 14 – Défaillance du Loueur :**

Le contrat peut être résolu au gré du Locataire, aux torts du Loueur, en cas de manquements graves et répétés de celui-ci aux conditions contractuelles après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le contrat peut également être résolu au gré du Locataire, aux torts du Loueur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants de défaillance de ce dernier :

* sous-location totale ou partielle du matériel non autorisée,
* non respect des dates et lieu de mise à disposition du matériel mentionné par le Locataire,
* inexécution d’une obligation manifestement essentielle du contrat ou définie comme telle dans le contrat,
* dépôt de bilan, redressement judiciaire, cessation d’activité du Loueur,
* insuffisance d’assurance du Loueur par rapport à ses obligations légales et contractuelles.

**Article 15 – Force majeure :**

Les faits qualifiés de « force majeure », éventuellement évoqués par le Loueur, n’exonèrent ce dernier de ses obligations qu’autant qu’ils présentent les caractères d’extériorité, d’imprévisibilité et d’irrésistibilité exigés par la jurisprudence.

**Article 16 – Résolution du contrat :**

Dans les cas de défaillance du Loueur mentionnés ci-dessus, le Locataire pourra exiger d’opérer la remise à disposition immédiate du matériel au Loueur et, le cas échéant, la restitution des loyers encaissés d’avance, toutes les conséquences d’une résolution du contrat aux torts du Locataire restant à la charge de ce dernier.

**Article 17 – Facturation et paiement :**

Chaque facture du Loueur doit être établie en 2 exemplaires et indiquer obligatoirement la date et le numéro de la commande correspondante et faire apparaître la TVA séparément, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires. Elle doit correspondre à une commande et, le cas échéant, à un ou plusieurs bordereaux de livraison validé par le Locataire. La facture doit impérativement être adressée à l’établissement indiqué au recto, au plus tard le 10 du mois suivant celui de la livraison ou de la prestation. Le Locataire ne paie pas sur relevé. Tout manquement aux règles énoncées précédemment est de nature à retarder l’établissement du règlement.

**Article 18** – **Ethique – RGPD :**

Les parties s’engagent à respecter, et à faire respecter par tout partenaire commercial, les dispositions légales et règlementaires nationales et internationales qui lui sont applicables, notamment en matière de respect des droits humains et de l’environnement, prévention de la corruption et du trafic d’influence, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, et prévention des pratiques anticoncurrentielles.

Les parties s’engagent à traiter les données à caractère personnel conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27/04/2016 relatif à la Protection des Données et à la législation française sur la protection des données personnelles.

**Article 19 – Règlement des litiges :**

Le présent contrat est soumis à la loi française. Le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente commande.